INSPECTION ACADEMIQUE DU HAUT-RHIN
DIVISION DU 1er DEGRE
Bureau de la Gestion Collective des Personnels

ANNEXE

CHANGEMENT DE DEPARTEMENT DES INSTITUTEURS ET DES PROFESSEURS DES ECOLES
Rentrée 2011

NOTICE EXPLICATIVE

Saisie des demandes de changement de département
du jeudi 18 novembre 2010 à 12 h 00 au mardi 7 décembre 2010 à 12 h 00

PRINCIPES GENERAUX

Pour vous connecter, il vous faut :
- un ordinateur
- une connexion à internet
- une adresse internet : **https://bv.ac-strasbourg.fr/iprof/**
- votre compte utilisateur et votre mot de passe (cf. ci-dessous « Pour vous connecter à I-PROF »)

Vous pouvez saisir vos vœux :
- soit à votre domicile,
- soit depuis votre école,
- soit, à défaut d'autre possibilité, auprès de votre IEN (aux jours et heures ouvrables, après contact téléphonique avec le secrétariat de l'IEN), exception faite de l'IEN ASH
- soit à l'Inspection Académique - Division du 1er Degré – Cité administrative – Bâtiment C – Rue Fleischhauer - COLMAR

POUR VOUS CONNECTER A I-PROF

- connectez-vous au Bureau Virtuel à l'adresse **https://bv.ac-strasbourg.fr/iprof/** (en minuscules)
- entrez votre compte utilisateur et votre mot de passe, puis cliquez sur valider
  Compte utilisateur : c'est celui qui vous a été communiqué pour accéder à la messagerie académique (en principe 1er caractère du prénom suivi du nom de famille (mdupont) en minuscules, éventuellement suivi d'un chiffre)
  Mot de passe : mot de passe de votre messagerie académique, c'est-à-dire soit votre NUMEN (saisir les lettres en majuscules), soit si vous avez accédé à votre messagerie et modifié votre mot de passe, ce nouveau mot de passe.
  Si vous ne connaissez pas votre compte utilisateur et/ou votre mot de passe, veuillez contacter votre IEN.
- vous êtes arrivé(e) dans I-PROF (Votre assistant Carrière) et vous êtes identifié(e) avec votre nom

ACCES AU MOUVEMENT INTERDEPARTEMENTAL

- cliquez sur le bouton intitulé "les Services" dans la liste des boutons proposés à gauche
- vous arrivez dans une fenêtre où plusieurs services internet vous sont proposés
- cliquez sur le mot-clé SIAM - Système d'Information et d'Aide pour les Mutations (mot-clé qui s'affiche en bleu et qui est souligné à l'écran)
- une nouvelle page s'affiche, intitulée SIAM 1er Degré. Choisir le bouton "Phase Interdépartementale"

POUR QUITTER SIAM ET I-PROF

- cliquez sur les boutons "Retour" et "Quitter" qui s'affichent.
- vous revenez sur le Bureau Virtuel. Pour le quitter, cliquez sur "Déconnexion" qui s'affiche en haut à droite.

RAPPELS IMPORTANTS

Il est vivement conseillé, avant de saisir vos vœux, de prendre connaissance de la note de service ministérielle n° 2010-201 du 20 octobre 2010 publiée au BO spécial n° 10 du 4 novembre 2010, consultable sur le portail de l'Education www.education.gouv.fr. rubrique « concours, emplois et carrières – personnels enseignants, d'éducation et d'orientation – promotion, mutation, affectation des stagiaires – SIAM : mutation des personnels du premier degré », dont vous trouverez ci-dessous les principales dispositions.

1. Personnels concernés

Le mouvement interdépartemental est ouvert aux instituteurs, aux professeurs des écoles titulaires au plus tard au 1er septembre 2010 et aux fonctionnaires de catégorie A détachés dans le corps des professeurs des écoles au plus tard au 1er septembre 2010.
Si leur demande est satisfaite, ils participent **obligatoirement** au mouvement départemental dans leur département d'accueil afin de pouvoir obtenir une affectation à titre définitif qu'ils doivent obligatoirement rejoindre à la prochaine rentrée scolaire.

Situations particulières :
Peuvent participer aux opérations du mouvement interdépartemental :
- les personnels placés en congé parental. Si leur demande est satisfaite, ils participent au mouvement départemental dans leur département d'accueil afin d'obtenir une affectation à titre définitif. Deux mois avant la fin de la période de leur congé, dans l'hypothèse ou les enseignants souhaitent reprendre leurs fonctions, il leur appartient de déposer auprès de l'inspection académique d'accueil une demande de réintégration.

- les personnels placés en CLM, CLD, ou disponibilité d'office. Si leur demande est satisfaite, ils ne pourront reprendre leurs fonctions dans le département obtenu qu'après avis favorable du comité médical départemental du département d'accueil.
- les personnels placés en position de disponibilité. Ils doivent, dans l'hypothèse où leur demande de mutation est satisfaite, demander leur réintégration auprès de leur département d'origine (en l'occurrence le département du Haut-Rhin) afin de pouvoir intégrer leur nouveau département.
- les personnels placés en position de détachement. Ils doivent, dans l'hypothèse où leur demande de mutation est satisfaite, demander leur réintégration auprès des services centraux du ministère (bureau DGRH B2-1) afin de pouvoir intégrer leur nouveau département.
- les personnels affectés sur des postes adaptés de courte ou de longue durée. Ils doivent savoir que leur maintien sur ces postes n'est pas systématiquement assuré lors d'un changement de département.

Cumul d'une demande de détachement (France, étranger, COM) ou d'affectation dans une collectivité d'outre mer et d'une demande de changement de département
- agents candidats à un premier détachement : les enseignants du premier degré peuvent, simultanément, solliciter un changement de département et présenter une demande de détachement ou d'affectation dans une collectivité d'outre mer pour la même année. Priorité sera donnée à la mutation obtenue. Leur demande de détachement ou d'affectation en COM sera alors annulée. Cependant, ces dispositions ne valent pas pour les affectations en Nouvelle Calédonie et à Wallis-et-Futuna prononcées pour la rentrée de février 2011.
- agents candidats déjà en situation de détachement : dans l'hypothèse d'une mutation, il est mis fin au détachement en cours avant le terme fixé par l'arrêté le prononçant. Les personnels sont alors obligatoirement réintégrés dans leur corps d'origine, à compter du 1er septembre 2011.
- agents candidats affectés en Andorre ou en écoles européennes : les enseignants qui participent à une mutation doivent déposer leur demande dans leur département d'origine. Dans l'hypothèse d'une mutation, ces personnels reviennent dans leur département d'origine, à compter du 1er septembre 2011 et rejoignent simultanément le département d'accueil suite à une mutation.

Cumul d'une demande de congé de formation professionnelle et d'une demande de changement de département
Il n'est pas possible de cumuler l'obtention d'un congé de cette nature et le bénéfice d'un changement de département au titre de la même année scolaire. En tout état de cause, le bénéfice du changement de département conduit à la perte du congé de formation professionnelle attribué par le département d'origine.

2. Calendrier

La période de saisie des vœux est fixée du **jeudi 18 novembre 2010 à 12 h 00 au mardi 7 décembre 2010 à 12 h 00. N'attendez pas les derniers jours pour saisir vos vœux.**

Les participants au mouvement **en position de détachement**, **ceux affectés dans une collectivité d'outre mer qui rencontrent des difficultés de connexion, ceux dont la titularisation au 1er septembre 2010 a été prononcée tardivement à effet du 1er septembre 2010 et ceux dont la mutation du conjoint, du partenaire du PACS ou du « concubin » (au sens du § II.3.1 de la note de service ministérielle susmentionnée) est connue après la clôture de la période de saisie des vœux sur SIAM ainsi que les enseignants affectés à Saint-Pierre-et-Miquelon** doivent télécharger le formulaire de participation au mouvement sur le site www.education.gouv.fr rubrique «*concours, emplois et carrières – personnels enseignants, d'éducation et d'orientation – promotion, mutation, affectation des stagiaires - SIAM : mutation des personnels enseignants du premier degré».* La demande de changement de département devra m'être adressée en retour pour le **vendredi 4 février 2011 au plus tard.**

3. Formulation des demandes

Les participants saisissent leur demande sur le système d'information et d'aide pour les mutations (SIAM). L'accès à SIAM peut se faire de tout poste informatique connecté à Internet. Pour vous connecter, référez-vous aux rubriques ci-dessus « Pour vous connecter à I-PROF » et «accès au mouvement interdépartemental ».

Les candidats qui ne sont pas en fonction (disponibilité, congé parental …), sont rattachés, pour la saisie de leur demande, à l'académie où est situé le département de leur dernière affectation (en l'occurrence l'Académie de Strasbourg).

Chaque candidat peut demander jusqu'à six départements différents, classés par ordre préférentiel de 1 à 6.

Les enseignants du premier degré mariés, les partenaires liés par un PACS enseignant tous deux dans le premier degré ou les couples non mariés du premier degré peuvent participer séparément au mouvement interdépartemental ou présenter une demande de vœux liés. Dans ce cas, les mêmes vœux doivent être formulés (dans le même ordre préférentiel) et les demandes seront traitées de manière indissociable sur la base du barème moyen du couple.

4. Typologie des demandes

4.1. Demandes formulées au titre du rapprochement de conjoints

Sont considérés comme conjoints, les personnes mariées, les partenaires liés par un PACS ainsi que les personnes non mariées ayant un ou des enfants reconnus par les deux parents.
Le rapprochement de conjoints prend en compte trois éléments en fonction de la situation du demandeur :
- la situation de rapprochement de conjoints ;
- l'(es) enfant(s) à charge ;
- l'(es) année(s) de séparation.

Les situations familiales ou civiles ouvrant droit au rapprochement de conjoints sont les suivantes :
- celles des agents mariés ou dont le mariage est intervenu au plus tard le 1er septembre 2010 ;
- celles des agents liés par PACS établi au plus tard le 1er septembre 2010 :
  - si le PACS a été établi avant le 1er janvier 2010, la demande de rapprochement de conjoints ne sera prise en compte que lorsque les agents concernés produiront à l'appui de leur demande l'avis d'imposition commune pour l'année 2009 ;
  - si le PACS a été établi entre le 1er janvier 2010 et le 1er septembre 2010, la demande de rapprochement de conjoints sera prise en compte dès lors que les agents concernés joindront à leur demande une déclaration sur l'honneur d'engagement à se soumettre à l'obligation d'imposition commune signée des deux partenaires ;

- celles des agents ayant un enfant, né et reconnu par les deux parents au plus tard le 1er septembre 2010 ou ayant reconnu par anticipation au plus tard le 1er janvier 2011 un enfant à naître. Les enfants adoptés ouvrent les mêmes droits que les enfants naturels.

Il y a rapprochement de conjoints lorsque l'enseignant souhaite se rapprocher de son conjoint qui exerce une activité professionnelle dans un autre département ou si celui-ci est inscrit auprès du Pôle emploi. Dans cette hypothèse, la demande de rapprochement de conjoints devra porter sur le lieu d'inscription à Pôle emploi sous réserve de compatibilité avec l'ancienne résidence professionnelle.

Les enseignants dont le conjoint s'est installé dans un autre département à l'occasion d'une admission à la retraite ne peuvent se prévaloir de la priorité relative à un rapprochement de conjoints.

Les demandes de rapprochement de conjoints pour raisons professionnelles sont recevables sur la base de situations à caractère familial ou/et civil établies au **1er septembre 2010** sous réserve de fournir les pièces justificatives **avant le 4 février 2011**.
La situation professionnelle liée au rapprochement de conjoints est, quant à elle, appréciée jusqu'au 31 août 2011.

La durée de séparation correspond aux nombres d'années scolaires complètes de séparation au 1er septembre 2011 avec (le cas échéant) l'année scolaire en cours.
Pour chaque année de séparation, la situation de séparation doit être justifiée au 1er septembre 2010. Toute année scolaire incomplète n'est pas comptabilisée.
La date de début de la séparation ne peut être antérieure à la date de titularisation du candidat.

Pour le décompte des années de séparation, ne sont pas considérées comme des périodes de séparation :
- les périodes de disponibilité ;
- les congés de longue durée ; les congés de longue maladie ;
- les périodes de non activité pour raisons d'études ;
- les années pendant lesquelles le conjoint est inscrit auprès du Pôle emploi ;
- le congé de formation professionnelle ;
- la mise à disposition, le détachement ;
- les périodes de congé parental.

Ces situations sont suspensives mais non interruptives du décompte des années de séparation.

Les enseignants placés dans l'une des positions énoncées ci-dessus peuvent bénéficier des bonifications liées à la demande de rapprochement de conjoints et éventuellement à celle liée aux enfants, **mais** ne peuvent prétendre à la bonification de(s) l' année(s) de séparation.

Pour bénéficier des points de rapprochement de conjoints, le département où le conjoint exerce son activité professionnelle principale doit être demandé ***en premier vœu,*** les autres vœux éventuels portant nécessairement sur des départements limitrophes. Lorsque le conjoint exerce dans un pays étranger limitrophe de la France, les points pour rapprochement sont attribués pour un des départements frontaliers, complétés le cas échéant par les départements limitrophes à ce département frontalier.
Lorsque le département d'exercice professionnel du conjoint change pendant la période de séparation, la durée de celle-ci comprend les périodes comptabilisées au titre de chaque département où celui-ci a exercé.

En ce qui concerne la prise en compte des enfants, un enfant est à charge dès lors qu'il réside habituellement au domicile d'un des deux parents et que celui-ci assure financièrement son entretien, sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un lien de parenté. L'enfant doit être déclaré sur le foyer fiscal de l'agent. Il doit avoir moins de 20 ans au 1er septembre 2011. L'enfant à naître est considéré comme enfant à charge.

4.2.. Demandes formulées au titre du handicap

Les agents bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE) qui justifient de cette qualité par la production de la reconnaissance de travailleur handicapé (RQTH) en cours de validité, ainsi que les enseignants qui se trouvent dans l'une des situations décrites dans le paragraphe II.3.1 de la note de service ministérielle susvisée, peuvent déposer un dossier.
A titre transitoire, les dossiers qui sont en attente de la RQTH peuvent être examinés favorablement pour le mouvement 2011, sous réserve que les intéressés produisent la preuve du dépôt de leur demande et que le médecin de prévention estime que la pathologie de l'agent relève du handicap.
La procédure concerne les personnels titulaires, leur conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi, ainsi que la situation d'un enfant reconnu handicapé ou malade.
Les agents qui sollicitent un changement de département au titre du handicap doivent déposer un dossier auprès du médecin de prévention départemental dont ils relèvent (Dr EBELIN, 34, rue du Grillenbreit 68000 COLMAR tél. 03.89.20.54.57 ou le Dr NEYER, 1, rue Alfred Werner 68093 MULHOUSE Cedex tél. 03.89.33.64.81) **avant le 17 décembre 2010**.
S'ils sont détachés ou affectés en collectivité d'outre mer, le dossier doit être déposé auprès du médecin de prévention de leur département d'origine.
Ce dossier doit contenir les pièces énumérées au point 7.3 ci-dessous.

4.3. Demandes formulées au titre de la résidence de l'enfant

Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter l'alternance de résidence de l'enfant au domicile de chacun de ses parents et l'exercice des droits de visite et d'hébergement de l'enseignant dont la résidence de l'enfant n'est pas fixée à son domicile.
Les situations prises en compte doivent être établies par une décision judiciaire pour les enfants de moins de 18 ans au 1er septembre 2011.
Cette bonification est accordée à l'enseignant de manière forfaitaire quel que soit le nombre d'enfants âgés de moins de 18 ans, s'il justifie d'une alternance de résidence de l'enfant au domicile des parents ou de l'exercice d'un droit de visite et d'hébergement lorsque la résidence de l'enfant n'est pas fixée au domicile de l'enseignant.

4.4. Demande formulée dans le cadre de fonctions exercées dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles :

Les enseignants affectés au 1er septembre 2010 dans une école ou un établissement relevant d'un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles et justifiant d'une durée minimale de cinq années de **services continus** au 31 août 2011 dans ces écoles bénéficient d'une bonification de 45 points.
Le décompte des services est interrompu par le congé de longue durée, le congé parental, la disponibilité, le détachement, la position hors cadres.

Les périodes de formation sont prises en compte et les services à temps partiel sont assimilés à des services à temps plein. Le cas échéant, dès lors qu'il y a continuité de services dans des écoles ou des établissements ouvrant droit à la bonification, les durées de services acquises se totalisent entre elles.

5. Capitalisation de points pour renouvellement du même vœu préférentiel

Les candidats dont le premier vœu n'a pas pu être satisfait lors des précédents mouvements interdépartementaux bénéficient d'une bonification de 5 points de barème pour chaque renouvellement de ce même premier vœu.
Tout changement dans l'intitulé du département sollicité au premier rang des vœux, l'interruption de participation ainsi que l'annulation d'une mutation obtenue sur le premier voeu l'année précédente déclenchent automatiquement la remise à zéro du capital de points déjà constitué.

6. Cas d'annulation d'une mutation obtenue

Les résultats du mouvement annuel étant définitifs, aucune annulation de mutation obtenue ne peut être accordée en dehors d'une exceptionnelle et seulement dans la mesure où l'annulation ne compromet pas l'équilibre postes-personnels dans chacun des départements.
Les motifs suivants peuvent notamment être invoqués :
- décès du conjoint ou d'un enfant,
- perte d'emploi du conjoint,
- mutation du conjoint dans le cadre d'un autre mouvement des personnels du ministère de l'éducation nationale,
- mutation imprévisible et imposée du conjoint,
- situation médicale aggravée

7. Pièces justificatives à fournir

7.1. Pièces justificatives à fournir par les enseignants à l'appui d'une demande formulée au titre du rapprochement de conjoints :

- photocopie du livret de famille et/ou extrait d'acte de naissance de l'enfant ;
- attestation du tribunal d'instance établissant l'engagement dans les liens d'un pacte civil de solidarité ou extrait d'acte de naissance portant l'identité du partenaire et le lieu d'enregistrement du PACS, et obligatoirement :
  . pour les PACS établis avant le 1er janvier 2010, l'avis d'imposition commune pour l'année 2009 **;**
  . pour les PACS établis entre le 1er janvier 2010 et le 1er septembre 2010, une déclaration sur l'honneur d'engagement à se soumettre à l'obligation d'imposition commune signée par les deux partenaires.
- attestation de reconnaissance anticipée établies avant le 1er janvier 2011 ;
- certificats de grossesse ;
- attestation de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle du conjoint (contrat de travail accompagné des bulletins de salaires ou des chèques emploi service) faisant mention de la date de début d'activité ;
- attestation d'inscription auprès de Pôle emploi en cas de chômage et une attestation de la dernière activité professionnelle, ces deux éléments servant à vérifier l'ancienne activité professionnelle du conjoint ;
- autres activités : attestation d'inscription auprès de l'URSSAF, immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS) ou au répertoire des métiers RM… ;
- en cas de suivi d'une formation professionnelle, joindre une copie du contrat de travail accompagné du dernier bulletin de salaire.

Pour bénéficier des points pour rapprochement de conjoints, les candidats intéressés doivent adresser lors de la confirmation de la demande de mutation toutes les pièces justificatives de leur situation familiale. S'ils ne fournissent pas les justificatifs nécessaires, aucun point supplémentaire en dehors des points liés à leur situation professionnelle (échelon, ancienneté de fonction dans le département au delà de trois ans) ne leur sera attribué. Aucune pièce justificative ne sera plus prise en compte au-delà du 4 février 2011.

7.2. Pièces justificatives à fournir par les enseignants à l'appui d'une demande formulée au titre de la résidence de l'enfant :

- photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance ;
- décisions de justice concernant la résidence de l'enfant ;
- le cas échéant, une attestation sur l'honneur signée des deux parents fixant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement.

7.3. Pièces justificatives à fournir par les enseignants à l'appui d'une demande formulée au titre du handicap :

- pièce attestant que l'agent ou son conjoint rentre dans le champ du bénéfice de l'obligation d'emploi. Pour cela, les candidats à cette bonification doivent, sans attendre la saisie des vœux de mutation, entreprendre les démarches auprès des maisons départementales des personnes handicapées afin d'obtenir la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) pour eux, leur conjoint ou du handicap pour un enfant. Pour les aider dans leur démarche ils peuvent s'adresser au Docteur KOCHANOWSKI, Service Médical du Rectorat de Strasbourg (tél. 03.88.23.35.30) . Pour le mouvement 2011, la preuve du dépôt de la demande sera acceptée ;
- tous les justificatifs attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie professionnelle de la personne handicapée ;
- s'agissant d'un enfant souffrant d'une maladie grave, toutes les pièces concernant le suivi médical, notamment en milieu hospitalier spécialisé.

Je vous rappelle que l'attribution des bonifications est subordonnée à la production des pièces justificatives demandées.